



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société AUBIJOUX à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Installations de tri et transit de déchets métalliques
Code AIOT : 0010004710**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1, R. 512-39-3 et R. 214-32 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1525 délivré le 7 septembre 2001 à la SARL AUBIJOUX pour l'exploitation d'un dépôt de tri et transit de déchets de métaux sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sur le site de l'ancienne gare concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 octobre 2023 signifiant la cessation définitive des activités de la SARL AUBIJOUX sur le site à la date du 31 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 avril 2025.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"



Considérant que lors de la visite en date du 17 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine de la mise en sécurité de l'établissement dans le cadre de sa cessation d'activité ;
- Absence de transmission d'un mémoire de réhabilitation du site dans les six mois suivant la date de cessation définitive d'activité ;
- Installation de 2 piézomètres classés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sans procéder à la déclaration préalable requise ;
- Absence de transmission du rapport de fin de travaux concernant l'installation de 2 piézomètres sur le site permettant de juger du respect des règles de l'état de l'art dans le cadre de ces opérations.

Considérant que ces trois premiers constats constituent respectivement un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1, R.512-39-3 et R. 214-32 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce dernier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL AUBIJOUX de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La SARL AUBIJOUX exploitant une installation de tri et transit de déchets métalliques sise Rue Labiche sur l'emplacement de l'ancienne gare sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement en faisant attester de la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de sa cessation d'activité, et en transmettant le document attestant de ce fait **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;
2. de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement en procédant à la composition et à la transmission d'un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, **dans un délai de 120 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;
3. de respecter les dispositions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement en déposant un dossier de déclaration complet concernant les piézomètres installés dans l'enceinte de l'établissement **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;

4. de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en procédant à la transmission du rapport de fin des travaux liés aux opérations d'installation des piézomètres dans l'enceinte de l'établissement **dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **22 AVR. 2025**

LE PRÉFET
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

